

**Arrêté déléguant au Service des ressources humaines de l'Etat la compétence de définir les modalités de gestion du personnel de la fonction publique en cas de pandémie de grippe H1N1**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 18 décembre 1970 ;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de lutte contre une pandémie d'influenza, du 27 avril 2005 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ;

considérant qu'il y a lieu d'évaluer, de mettre en œuvre et d'adapter selon les besoins les mesures urgentes à prendre en matière de gestion du personnel de la fonction publique en cas de pandémie de grippe A/H1N1 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports, et de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

Principe

**Article premier** Le Service des ressources humaines de l'Etat est habilité à édicter une directive visant à mettre en œuvre une gestion des ressources humaines adaptée aux circonstances découlant de la survenance d'une pandémie de grippe H1N1.

A cet effet, il peut mettre en place un système d'informations sous la forme de « questions-réponses » qui sera complété au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie.

But

**Art. 2** Le but de la directive doit contribuer à limiter la progression de la grippe parmi le personnel et de garantir dans toute la mesure du possible le fonctionnement des services de l'Etat.

A cet effet, la directive tiendra compte des recommandations de l'office fédéral de la santé publique OFSP et du secrétariat à l'économie SECO.

Objet

**Art. 3** L'objet de la directive définira et clarifiera les droits et les obligations des titulaires de fonction publique pendant la durée de la pandémie.

En particulier

**Art. 4** La directive traitera des symptômes de la maladie et fournira aux titulaires de fonctions publiques toutes les informations nécessaires à leur protection, à leurs comportements en service et hors service ainsi qu'à leur engagement au sein de leur entité.

Sous cet aspect, elle abordera notamment les questions liées à la garde des enfants des titulaires de fonctions publiques, à l'absence au travail, aux mesures de protection contre la maladie, aux difficultés éventuelles de se rendre sur le lieu de travail, à la fermeture de certaines entités administratives, aux vacances et aux congés ainsi qu'à l'organisation du travail.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN